

Commune de GREZELS
ARRETE TEMPORAIRE N° 25-AT-8974
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°8
LE MAIRE DE GREZELS **LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT**
En & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 03 janvier 2024 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la demande de MARCOULY (mathieu.capdrot@marcouly.fr)

Considérant que pour permettre les travaux de la traverse de bourg, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETEMENT

Article 1

À compter du 07/07/2025 et jusqu'au 30/09/2025, jour, nuit et week-end, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 8 du PR 9+280 au PR 9+620 située en et hors agglomération.

Les véhicules emprunteront, dans les deux sens de circulation, les déviations suivantes :

- La RD 8 du PR 9+620 au PR 11+780 (Grézels à Lagardelle)
- La RD 237 du PR 0 à PR 1+930 (Lagardelle à Pescadoires)
- La RD 207 du PR 2+789 au PR 3+478 (Pescadoires à RD 811)
- La RD 811 du PR 25+507 au PR 29+218 (RD 207 à Puy l'Evêque)
- La RD 44 du PR 10+334 au PR 14+175 (Puy l'Evêque à RD 8)
- La RD 8 du PR 8+123 au PR 9+283 (RD 44 à Grézels)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, le Maire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grézels,
le 23/06/25
le Maire de Grézels



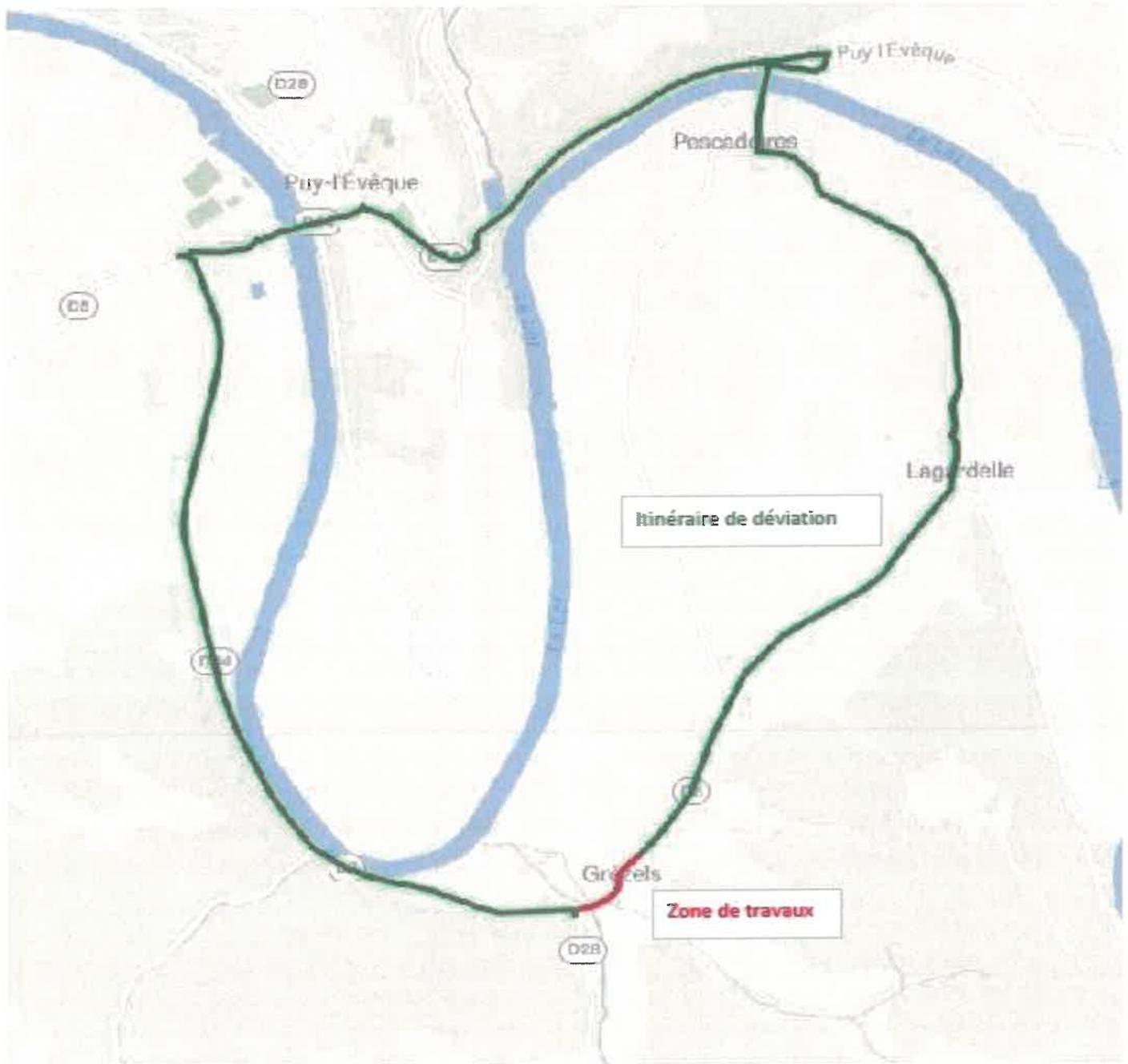
Sebastien PEREZ

Fait à Cahors,
le Président du Département du Lot, et par délégation
le chef du service territorial routier

DESTINATAIRES : Région / Transports Scolaires – Gendarmerie — Maire — pétitionnaire : mathieu.capdrot@marcouly.fr;
Secteur Ouest

(En cas de déviation : SCEERS (Manuela VINCENT) - S.D.I.S. - Poste — SAMU — ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des agglomérations traversées par la déviation : mairiedelagardelle@wanadoo.fr; mairie.pescadoires@orange.fr mairie@puy-leveque.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication